

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 décembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 6897).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 6897).
3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 6897).
4. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 6897).

Discussion générale : MM. Maurice Schumann, en remplacement de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Maurice Schumann.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6899)

Vote sur l'ensemble (p. 6902)

MM. Jean Garcia, François Autain, Jacques Habert, le ministre délégué.

Adoption du projet de loi.
5. **Liberté de communication.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6897).

Discussion générale : MM. Maurice Schumann, en remplacement de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Maurice Schumann.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6899)

Vote sur l'ensemble (p. 6902)

MM. Jean Garcia, François Autain, Jacques Habert, le ministre délégué.

Adoption du projet de loi.
6. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6903).

Discussion générale : MM. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Clôture de la discussion générale.
- Article 1^{er} (p. 6906)
- Article 3 (p. 6906)

MM. Michel Caldaguès, le ministre.

Articles 8 *ter*, 11 et 12 (p. 6907)

Vote sur l'ensemble (p. 6908)

MM. Jean Garcia, François Autain, le ministre.

Adoption du projet de loi.
7. **Qualité des produits agricoles et alimentaires.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6909).

Discussion générale : MM. Gérard César, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Clôture de la discussion générale.

Articles 5 et 7 (p. 6910)

Vote sur l'ensemble (p. 6910)

MM. Emmanuel Hamel, le ministre.

Adoption du projet de loi.
8. **Nomination de membres de commissions** (p. 6911).
9. **Dépôt de rapports** (p. 6911).
10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6911).
11. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 6911).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi le 22 décembre 1993, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale.

Acte est donné de cette communication qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

4

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Lucien Neuwirth comme membre de la commission des affaires sociales et de celle de M. Hubert Haenel comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de Jean Simonin, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 215, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, en remplacement de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au lecteur attentif du texte adopté par la commission mixte paritaire, trois constatations me paraissent s'imposer.

En premier lieu, il a été tenu le plus grand compte des travaux du Sénat. Pour huit des onze articles restant en discussion, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte adopté par lui en première lecture.

Permettez-moi d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur l'importance de l'article 2 *bis*, introduit grâce à vous. Désormais, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales pourront saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel des manquements des chaînes privées - et non pas seulement des chaînes publiques - à leurs obligations.

S'il est fait, comme je le souhaite, largement usage de ce droit de saisine, il pourra marquer une étape importante vers l'assainissement moral que souhaite la majorité des Français, troublés et parfois indignés par l'étalage à la télévision de la violence et de l'avalissement.

En deuxième lieu, la commission mixte paritaire, sur deux points importants, nous a suivis pour l'essentiel, sans adopter intégralement notre texte. Je pense d'abord à l'article 7 *bis*, qui institue un quota de diffusion de chansons françaises à la radio, le respect de ce quota aux heures d'écoute significatives, son extension aux radios pour la part de leurs programmes composée de musique de variétés et l'affectation d'une part du quota aux nouvelles productions et aux jeunes talents. Sur tout cela, nous avons satisfaction.

Seule différence : le texte élaboré par la commission mixte paritaire reporte du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 1996 la date à laquelle les radios devront avoir pris les dispositions nécessaires à la stricte observance de ces obligations.

Je pense aussi à l'article 1^{er} *bis*, qui autorise les assemblées à créer des chaînes parlementaires sous l'autorité de leur bureau. L'Assemblée nationale nous a demandé de mentionner explicitement le droit, pour chacune des deux chambres du Parlement, de produire des programmes. Nous nous sommes ralliés à cette proposition. Il est vrai que le texte qui vous est soumis prévoit que le programme des chaînes portera sur le fonctionnement des institutions parlementaires et non plus, comme nous l'avions souhaité, sur celui des institutions publiques en général. Restriction pesante ? Je ne le crois pas, puisque les programmes peuvent comporter des débats publics et seront donc tout autre chose qu'une édition télévisée du *Journal officiel*.

Troisième et dernière constatation : les jugements que j'ai portés sur tous les articles précédemment évoqués sauf un ne s'appliquent pas intégralement à l'article 1^{er}, qui crée une chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi.

Nous avons complété le dispositif adopté au Palais-Bourbon par trois adjonctions.

Voici la première : la chaîne nouvelle devra apporter son concours aux organismes favorisant l'accès au savoir. Sur ce point, nous avons été suivis.

Voici la troisième : les établissements d'enseignement et de formation utiliseront les émissions de la chaîne éducative dans le respect garanti du droit de la propriété intellectuelle. Sur ce point aussi, nous l'avons aisément emporté.

Par la deuxième adjonction, nous avons décidé de rendre obligatoire la diffusion, une minute par jour, entre dix-neuf heures et vingt et une heures, de programmes de promotion de la chaîne éducative sur les chaînes hertziennes nationales, publiques et privées. Là, le différend n'a pu être surmonté que par la substitution au texte du Sénat d'un amendement qui, selon son auteur, le rapporteur de l'Assemblée nationale, impose la conclusion, entre la chaîne éducative et les autres chaînes, de conventions fixant les modalités de promotion des programmes de la chaîne éducative.

Faut-il se féliciter que le principe soit dans la loi ? Faut-il regretter que seul le principe y soit ? Les avis sont partagés, mais le bilan global conduit votre rapporteur à vous proposer d'adopter le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, qui a permis de parvenir à un texte équitable et équilibré. L'audiovisuel français, public et privé, en ressort renforcé, car mieux armé pour affronter la concurrence internationale et mieux défini dans ses contours et dans ses objectifs au service de la culture française.

M. Carignon vous prie de l'excuser de n'avoir pas pu se trouver parmi nous cet après-midi ; il m'a demandé de vous faire part de son souhait que, après avoir obtenu l'exception culturelle au sein du GATT, nous puissions montrer, grâce à l'adoption de ce projet de loi, que nous saurons la mériter.

Il s'agira, d'une part, de favoriser le développement économique de nos diffuseurs privés, et, d'autre part, d'assigner une ambition nouvelle et essentielle à notre secteur public par la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi. Cela sera possible parce que, loin de baisser la garde, nous avons pu, avec le précieux soutien de la Haute Assemblée, préciser les exigences de notre identité culturelle.

Le quota de chansons françaises, créé et affiné lors des discussions dans les deux assemblées, n'est pas un quota de plus ; désormais applicable dans des conditions réalistes par le CSA, il est avant tout le signe d'une volonté politique majeure.

M. Emmanuel Hamel. Majeure !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est exact !

La production audiovisuelle française et européenne doit désormais être notre objectif prioritaire en 1994. Il ne suffit pas de protéger notre espace et de mieux organiser l'offre de support - cela fera l'objet du projet de loi annoncé pour le printemps 1994 - il faut aussi créer les conditions d'une production audiovisuelle dynamique, d'une production qui soit d'abord attractive pour conquérir son premier marché, qui soit ensuite rentable pour attirer des capitaux nouveaux, qui soit enfin exportable pour assurer notre présence culturelle sur les marchés extérieurs.

Dans ce but, le ministère s'attachera, dès le début de l'année 1994, à définir un plan cohérent de mesures de soutien à la production, comme M. Carignon s'y est engagé devant la représentation nationale.

Il ne manquera pas d'y associer les commissions compétentes des deux assemblées qui lui ont, à plusieurs occasions, fait part de leurs attentes et de leurs suggestions dans ce domaine.

M. Alain Carignon remercie le président de la commission des affaires culturelles, M. Maurice Schumann, et le rapporteur, M. Adrien Gouteyron, qui ont aidé le Gouvernement à montrer qu'il était désormais possible de légiférer dans le secteur audiovisuel avec pragmatisme et sérénité.

Grâce à leur concours, grâce au concours de tous les sénateurs qui ont apporté leur contribution à ce travail, le projet de loi est non seulement confirmé dans ses orientations, mais aussi amélioré dans ses modalités.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, donne donc son plein accord au texte issu de la commission mixte paritaire. Je vous remercie de bien vouloir le voter. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous allons le faire, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai quitté le banc de la commission, ce n'est pas, bien entendu, pour remercier M. Romani, et donc M. Carignon, des paroles aimables qu'ils ont eues à l'intention de la commission des affaires culturelles, que j'ai l'honneur de présider, et de son rapporteur. C'est parce que j'ai un devoir personnel à accomplir envers M. Laffitte, vice-président de la commission, et, dans une certaine mesure, envers moi-même. Je tiens à préciser que je n'ai rien à retrancher du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la tribune, mais j'ai quelque chose à y ajouter.

Personnellement, je regrette, comme M. Laffitte, et très vivement, que la seconde adjonction du Sénat à laquelle je me suis référé tout à l'heure, celle qui introduisait un alinéa imposant à l'ensemble des chaînes de télévision la diffusion, une minute par jour, d'un programme de promotion de la future chaîne de l'éducation, après un large débat en commission mixte paritaire, n'ait pas été retenue. J'ai en effet la conviction que si la chaîne éducative ne fait pas l'objet de mesures propres à assurer son lancement, elle risque de prendre un mauvais départ.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Maurice Schumann. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle je m'étais permis de proposer une solution transactionnelle, qu'il faudra peut-être exhumer plus tard, selon laquelle le principe de la minute obligatoire étant maintenu, elle n'aurait cours que pour une période déterminée, fixée, par exemple, à une année.

Cette thèse ne l'a pas emporté, mais je dois me déclarer intégralement solidaire de M. Pierre Laffitte, dont je vous rapporte ici le propos : « La solution préconisée par le Sénat aurait devrait à cet effet être retenue, au moins à titre expérimental, quitte à ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit chargé d'établir un rapport à l'issue de la période expérimentale. » Et M. Laffitte de souligner « la nécessité d'un bon démarrage de la chaîne éducative, qui devrait être susceptible d'entraîner la création de nombreux emplois » - vous savez que M. Laffitte est un homme qui ne parle jamais à la légère - et « devrait également permettre d'insuffler un nouveau dynamisme à l'industrie des programmes. »

M. Emmanuel Hamel. C'est également la pensée de M. René Tréguët !

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, mon cher collègue, de le préciser ; je n'en doutais pas.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne voyez dans les regrets exprimés par M. Laffitte, concepteur de la chaîne éducative, et par moi-même que le signe de notre résolution d'aller de l'avant. Nous attendons des chaînes qu'elles fassent, sans tarder, la preuve de leur détermination à engager les négociations qui leurs sont prescrites par la loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle »

« Art. 1^{er}. - I. - L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.

« La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.

« La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2^o et 3^o de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.

« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société. »

« II. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "les obligations", sont insérés les mots : "de la société mentionnée à l'article 45 et".

« IV. - Il est inséré, au 6^o de l'article 4 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : "les sociétés nationales de programme", les mots : "la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication".

« Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, après l'article 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme

de présentation et de compte rendu de ses travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées.»

« Art. 2. - Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.»

« Art. 48-2. - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.»

« Art. 48-3. - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.»

« Art. 48-4. - Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.»

« Art. 48-5. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.»

« Art. 48-6. - Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.»

« Art. 48-7. - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au *Journal officiel de la République française.*»

« Art. 48-8. - La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.»

« Art. 48-9. - Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.»

« Art. 48-10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.»

« Art. 2 bis. - Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.»

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

« Art. 4 A. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

« 12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées.»

« II. - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement.

« Art. 4. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1 - La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

« 1° Si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

« Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

« Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995. »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "Les autorisations", sont insérés les mots : "dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore".

« Art. 5 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1° Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

« 2° Par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

« 3° Par les autres services de communication audiovisuelle. »

« II. - Le sixième alinéa (4°) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

« Art. 6 bis. - *Supprimé.*

« Art. 7 bis. - I. - Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1^{er} janvier

1996 un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ; »

« II. - Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du 2° bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés. »

« Chapitre III

« Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision

« Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants. »

« II. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; ».

« III (nouveau). - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.

« Art. 13. - Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au

Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire relative à la loi sur la liberté de communication ne peuvent manquer de confirmer les préoccupations dont nous nous sommes fait l'écho, celles des téléspectateurs, des créateurs et des professionnels de la radio et de la télévision.

Cette loi, malgré les apparences, n'est pas vraiment la loi Carignon ; c'est plutôt la loi TF 1, Canal Plus, la loi de l'expansion encouragée du secteur privé, sans entrave juridique ni respect de l'éthique.

Que l'on ne s'y trompe pas ! Ce n'est pas à cause de l'article 7 *bis* que cette loi serait meilleure qu'au départ. Elle est même néfaste puisqu'elle fait du secteur audiovisuel un champ clos d'affrontements entre groupes financiers, investisseurs privés, sans la nécessaire démocratie dont a besoin notre époque.

Les téléspectateurs veulent devenir télé-acteurs, les personnels veulent être entendus dans la gestion des sociétés du paysage audiovisuel.

Cela n'apparaît pas dans la loi ; c'est même rejeté comme l'illustre l'accueil fait par la majorité et le Gouvernement à nos propositions allant dans ce sens.

Là encore, nous ne pouvons que dire non à la loi Carignon. Qu'on le veuille ou non, nous ne sommes pas, avec le Gouvernement, sur la même longueur d'ondes.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le ministre, le texte qui ressort de la commission mixte paritaire est sensiblement en retrait, comme l'a indiqué M. Schumann, par rapport à celui qui avait été adopté par le Sénat, notamment en ce qui concerne la chaîne du savoir. Cela ne changera pas l'appréciation que nous portons sur ce texte.

En effet, les principaux articles sur lesquels reposait notre opposition avaient été adoptés conformes par le Sénat en première lecture. Par conséquent, vous ne serez pas étonnés que nous votions à nouveau contre ce texte.

Nous réitérons nos critiques concernant ce qui constitue le cœur du dispositif parce que nous considérons qu'il est un danger pour le pluralisme en permettant des concentrations de capitaux excessives au sein des chaînes. Ces mesures risquent d'entraîner encore un déséquilibre du paysage audiovisuel au détriment, je le crains, du secteur public. De plus, un risque d'inconstitutionnalité existe, surtout si nous nous référons à ce qui s'est passé en 1986. En effet, à cette époque, le Conseil constitutionnel avait demandé au Parlement de délibérer à nouveau sur les articles incriminés, ce qui avait conduit le Parlement à modifier le texte qui avait été adopté initialement.

En ce qui concerne l'article 2 *bis*, je me félicite que les associations familiales puissent maintenant saisir le CSA, mais je ne peux pas m'empêcher de regretter que les associations de téléspectateurs n'aient pu être prises en compte dans cet article, comme nous l'avions demandé.

Il faudra bien lever l'obstacle de la non-représentativité de ces associations, puisque c'est le principal argument qui nous a été opposé. C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, le Gouvernement s'est montré défavorable à cet amendement.

Avant de conclure, je regrette à mon tour, après vous, monsieur Schumann, que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu l'amendement présenté par M. Laffitte, que nous avons voté en première lecture. Je déplore qu'en cette circonstance le poids qu'exercent les chaînes privées se soit de nouveau fait sentir et que la représentation nationale ait capitulé, un peu trop rapidement à mon gré.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne votera pas ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Le mot « capitulation » ne me paraît pas correct !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le texte tel qu'il nous revient de la commission mixte paritaire, je regrette, moi aussi, que certains des amendements qui avaient été proposés, notamment par la commission des affaires culturelles ou par certains de ses membres n'aient pas été retenus.

Néanmoins, à l'article 7 *bis*, un amendement, dont j'étais l'auteur, mais auquel M. le ministre de la communication avait cru devoir s'opposer lors de la lecture de ce texte devant le Sénat, n'a pas été entièrement écarté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la date à laquelle, dans tous les services de radiodiffusion sonore, un quota de 40 p. 100 de chansons françaises doit être définitivement atteint.

Nous avons proposé par amendement - et je remercie encore la commission des affaires culturelles de nous avoir soutenus - que cette date soit fixée au 1^{er} janvier 1995. La commission mixte paritaire a préféré le 1^{er} janvier 1996. Cela me semble un peu lointain, mais ce qui me paraît important, c'est qu'une date-butoir ait été indiquée. Autrement, ce quota ne serait resté qu'un vœu pieux.

M. Philippe François. Absolument !

M. Jacques Habert. Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette transaction et d'avoir mis la date limite du 1^{er} janvier 1996 dans le texte pour l'application de l'article 7 *bis*.

Les non-inscrits estiment dans leur ensemble que ce projet de loi va dans le sens d'une amélioration. Il apporte beaucoup de précision dans le paysage audiovisuel français. Par conséquent, la grande majorité d'entre nous le votera.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à rappeler à M. Maurice Schumann, à M. François Autain et à M. Jacques Habert la volonté qu'a le Gouvernement de veiller à l'application des dispositions du texte de la commission mixte paritaire qui prévoient que la chaîne éducative pourra conclure, avec les sociétés de télévision, des conventions fixant les modalités de promotion...

M. Maurice Schumann, rapporteur. Devra conclure !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait, j'ai ce texte sous les yeux. Je vous rassure, monsieur Schumann, le Gouvernement veillera, auprès du CSA, à ce que ces

dispositions soient appliquées afin de permettre la promotion de la chaîne de la connaissance à laquelle, vous le savez, le Premier ministre lui-même est très attaché puisqu'il considère qu'il s'agit là d'une priorité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 220, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, qui s'est considérablement enrichi au cours de la navette parlementaire.

Je tiens, à cet égard, à saluer la volonté manifestée par le Gouvernement de laisser aux deux assemblées la possibilité de se prononcer chacune au cours des deux lectures successives du projet, en renonçant à la procédure d'urgence terriblement réductrice d'un débat qui, sur le sujet sensible de l'urbanisme, se révèle toujours particulièrement nécessaire.

Bien sûr, il eût sans doute été préférable de ne pas franchir les dernières étapes dans la précipitation, comme cela a dû être le cas, mais nous savons bien les contraintes qui pèsent sur l'ordre du jour en fin de session. La densité de notre rythme de travail est aussi le témoignage de la volonté du Gouvernement de promouvoir au plus vite les réformes nécessaires dont notre pays a besoin.

Le présent projet de loi en a fourni une excellente illustration, puisqu'il s'est assigné un double objectif auquel le Sénat a pleinement souscrit.

Le premier est de prendre d'urgence les mesures juridiques servant d'appui au plan de relance de la construction engagé, dès le mois de juin, par le Gouvernement.

Le second est de lever au plus vite les obstacles qui freinent ou rendent inopérantes les procédures d'urbanisme par la multiplication des contentieux.

Sur ce second point, j'observe qu'il était indispensable de remédier aux facteurs qui favorisent l'engorgement des tribunaux administratifs par de multiples moyens de pro-

cédures, sans profit pour les justiciables qui ont de véritables motifs de les saisir et qui doivent attendre parfois plus de cinq années pour faire reconnaître leurs droits et au détriment des efforts de planification urbaine souvent réduite à néant par des voies indirectes.

Est-il acceptable que, pour faire annuler un permis de construire, on utilise l'arme lourde de vices de forme, bien souvent mineurs, qui conduisent à l'annulation pure et simple de plans d'occupation des sols élaborés à grande peine ?

La commission mixte paritaire, réunie ce matin, a permis de dégager un accord sur les derniers points - ils étaient au nombre de quatre - pour lesquels les deux assemblées n'avaient pu réussir à trouver jusque-là une position consensuelle.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait prévu la possibilité, pour le conseil municipal, de faire le choix d'appliquer les principales règles d'urbanisme en cas d'annulation du plan d'occupation des sols plutôt que de reprendre le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur lorsqu'il apparaît que, par suite de changements dans les circonstances de fait ou de droit, celui-ci est devenu inapplicable.

La commission mixte paritaire s'est rangée à cet avis mais, conformément au texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, elle a souhaité renvoyer, dans une telle hypothèse, à l'ensemble des règles de l'urbanisme, y compris la règle de constructibilité limitée, que le Sénat n'avait pas souhaité mentionner mais qui, finalement, s'imposera donc à la commune en pareil cas.

S'agissant du contentieux de l'urbanisme, le texte adopté par la commission mixte paritaire est, il faut bien le souligner, très loin du texte que nous a présenté le Gouvernement dans le projet de loi initial. Celui-ci était, en effet, extrêmement restrictif et allait certainement beaucoup trop loin dans la méconnaissance des droits des justiciables. Il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir progressivement cheminé dans le bon sens.

Le Sénat lui avait ouvert la voie, en première lecture, en souhaitant porter de deux à quatre mois le délai au-delà duquel l'illégalité pour vice de forme ne pourrait plus être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité.

L'Assemblée nationale a porté ce délai à six mois. Nous nous sommes félicités de cette évolution, puisque cela correspondait au point de vue de départ de votre rapporteur, qui n'y avait renoncé que parce que vos services, monsieur le ministre, l'en avaient dissuadé au motif que ce délai n'existait pas en droit administratif français.

La protection des justiciables mérite bien cette innovation. L'Assemblée nationale, en première lecture, s'est cependant montrée sensible à d'autres arguments.

La mobilisation intense des associations et, disons-le, l'écho médiatique qui lui a été donné, n'y sont peut-être pas étrangers.

Force est de constater que la méconnaissance substantielle des règles relatives aux enquêtes publiques et l'insuffisance du rapport de présentation ou de documents graphiques sont des notions jurisprudentielles qu'en chaque espèce le juge aura à préciser, et que ces deux dérogations au principe posé par l'article L. 600-1 l'auraient probablement vidé de sa portée. Plus encore, comme l'a brillamment démontré au Sénat notre collègue Jean-Marie Girault voilà deux jours, de nouvelles voies de contentieux auraient été ouvertes par cette rédaction, ainsi que M. Carrez, député, l'a souligné à l'Assemblée nationale, cette nuit.

Il y a lieu de se souvenir que près de la totalité des 170 plans d'occupation des sols actuellement annulés l'ont été au motif de l'insuffisance du rapport de présentation. C'est dire l'efficacité de ce moyen d'annulation !

Faire de l'insuffisance manifeste du rapport de présentation un cas de dérogation à l'article L. 600-1 revient à enlever tout impact à cet article. C'est pourquoi je pense que la commission des affaires économiques et du Plan, dont le premier mouvement avait été de supprimer cet article, aurait sans doute mieux fait de s'y tenir. Ainsi, les associations auraient eu pleinement satisfaction, monsieur le ministre, et de nouvelles voies de contentieux nous auraient été épargnées.

Mais la solution retenue par la commission mixte paritaire nous a paru, de ce point de vue, tout à fait satisfaisante, puisqu'elle a préféré retenir - sur la suggestion du Sénat, je tiens à le dire - un critère juridique précis : l'absence du rapport de présentation. Aucune contestation ne paraît en effet pouvoir être soulevée sur le point de savoir s'il existe bien un rapport de présentation ou des documents graphiques à l'appui de la préparation du plan d'occupation des sols.

J'en viens au deuxième point de divergence fort qui subsistait entre les deux assemblées à l'issue de la deuxième lecture : les participations d'urbanisme et les conditions très restrictives dans lesquelles la loi Sapin les avait enfermées.

Sans doute le texte adopté par le Sénat, sur l'initiative de notre collègue M. Cabana, pouvait-il présenter le danger d'un mouvement de balancier trop extrême, mais le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture paraissait receler un autre danger : celui de créer de nouvelles rigidités dont l'impact demeurerait imprévisible.

Si le Sénat pouvait approuver pleinement le principe de proportionnalité introduit par l'Assemblée nationale, il paraissait, en revanche, beaucoup plus difficile de s'engager dans la voie d'une programmation impérative des différentes tranches d'opérations intéressant les zones d'aménagement concerté et les programmes d'aménagement d'ensemble.

Le débat en commission mixte paritaire a permis, sur ce point encore, de trouver une voie d'équilibre, et nous devons nous en féliciter.

S'il est bien souhaitable de fixer d'entrée de jeu aux promoteurs leurs obligations sur toute l'étendue de l'opération d'aménagement, cela doit rester du domaine conventionnel, être entièrement piloté par l'autorité publique qui aurait la responsabilité de la zone. Mais le caractère conventionnel de la programmation relevant de la libre volonté des contractants, il était nécessaire d'en faire une simple faculté.

Tel est le sens du texte adopté par la commission mixte paritaire.

Pour l'article 12, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur une solution qui répond à la préoccupation exprimée par le Sénat.

Il s'agit des modalités selon lesquelles les associations peuvent être consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs ou des plans d'occupation des sols.

La commission des affaires économiques avait estimé nécessaire - et vous l'aviez suivie - de prévoir que le coût des documents fournis aux associations, dans le cadre de la consultation, serait mis à leur charge.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cette précision, estimant qu'elle découlait déjà des règles générales fixées par la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Toutefois, il ne nous a pas paru évident que la procédure spéciale de consultation instaurée par l'article 12 entrerait bien dans le cadre général de cette loi.

C'est pourquoi nous avons jugé préférable de faire explicitement référence à son article 4, qui prévoit soit la gratuité en cas de consultation sur place, soit la prise en charge des frais réels de duplication et de transmission en cas de délivrance d'une copie à l'association demandeuse.

J'évoquerai enfin brièvement deux autres articles qui restaient en discussion et qui ne soulevaient pas de difficultés particulières.

L'article additionnel inséré dans le projet de loi après l'article 8 bis tend à encadrer les possibilités de remise de pénalités ouvertes par le projet de loi. Le comptable public devra, au préalable, faire une proposition à l'autorité locale responsable pour que cette remise soit effectivement accordée.

Cela évitera des dérives liées, en particulier, à l'ignorance dans laquelle peuvent être les maires de la situation financière réelle des entreprises qui sollicitent ces mesures d'allégement.

Avant de terminer, monsieur le ministre, je souhaite obtenir une précision sur un article qui a été adopté conforme par les deux assemblées : la date d'entrée en vigueur de l'article 16 semble susciter des interrogations. Pouvez-vous nous confirmer que cet article, qui concerne les modalités d'élection des conseils des syndicats d'agglomérations nouvelles, n'entrera bien en vigueur qu'après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ?

Telles sont les grandes lignes du texte adopté par la commission mixte paritaire. Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter, en formulant, pour finir, l'espoir que le grand texte qui remettra à plat le droit de l'urbanisme pourra voir le jour au plus vite. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier très vivement M. François, en sa double qualité de rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan et de rapporteur de la commission mixte paritaire, ainsi que l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire pour le travail qu'ils ont accompli, dans des conditions, il est vrai, quelque peu exceptionnelles compte tenu des contraintes de l'ordre du jour. J'apprécie d'autant mieux ce travail que je subis également ces difficultés dans les fonctions qui sont les miennes.

J'ai tenu - et je remercie M. François de l'avoir rappelé - à ce que ce projet de loi ne soit pas déclaré d'urgence malgré son impérieuse nécessité, car il m'a semblé, indispensable que la procédure démocratique s'applique pleinement, dans le plus parfait respect des deux assemblées.

Sur le fond, contrairement à certaines caricatures invraisemblables qui en sont faites par certains - je me demande même parfois si leurs auteurs ont lu le texte ou s'ils parlent d'une autre loi que je ne connaîtrais pas - le Gouvernement vous a présenté une loi d'équilibre et de moralisation.

Tout d'abord, elle sanctionne, ce qui est la moindre des choses, les permis de construire illégaux et les présumptions illégales.

Ensuite, pour ce qui est de l'article 51 de la loi Sapin, il s'agit, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, de garantir les petits accédants à la propriété sociale et non de défendre les promoteurs immobiliers. C'est la raison pour laquelle nous mettrons au point un texte afin de compléter la loi Sapin d'une manière transparente, car le moins que l'on puisse dire est que cet article 51 est tout sauf transparent : je pourrais citer des exemples précis de communes, de toutes couleurs politiques, qui se trouvent en dehors de la loi en raison de l'extraordinaire complexité de ce texte, complexité due à la précipitation dans laquelle il avait été mis au point.

J'ajoute que, pour ce qui est des participations, je suis aussi attaché que la Haute Assemblée, M. François l'a rappelé, à la proportionnalité. Au demeurant, ce projet de loi ne vise pas à faire un cadeau aux promoteurs, mais, au contraire, à les faire payer.

Quant aux dispositions relatives à la loi montagne, aujourd'hui critiquées par une certaine gauche, elles ne font que reprendre un amendement qui avait été déposé au Sénat par plusieurs groupes, en particulier par le groupe socialiste.

M. François Collet. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ajoute, s'agissant de la loi littoral et de l'amendement Fabrèges, que la précédente majorité socialiste, à l'Assemblée nationale, avait voté ce texte à une écrasante majorité, avant que le Conseil constitutionnel, considérant qu'il s'agissait d'un cavalier, ne l'annule. Je trouve donc curieuses, dans ces conditions, certaines critiques.

M. François Collet. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. En ce qui concerne Toulon, nous sommes attaqués pour avoir attenté à la loi littoral. Pourquoi ? Permettez-moi de le rappeler brièvement.

Une ville de 400 000 habitants déverse dans la mer la totalité de ses égouts, sans aucun traitement. Nous voulons, nous, au nom de l'environnement, faire cesser ce scandale. Il n'y a donc pas d'autre méthode que de créer, à titre exceptionnel, une station d'épuration au bord de la côte, à un endroit où cela n'est pas gênant. Mais nous sommes attaqués parce que nous remettrions ainsi en cause la loi littoral. C'est tout de même surréaliste !

J'ajoute que je ne fais là que régulariser un permis de construire donné - je vous y rends attentifs, mesdames, messieurs les sénateurs - par le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, au nom de Mme Ségolène Royal, alors ministre de l'environnement !

M. François Collet. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il est tout de même incroyable d'être attaqué, par les socialistes, sur trois articles dont le premier est identique à un amendement déposé par le groupe socialiste du Sénat, le second régularise la signature de Mme Ségolène Royal, alors ministre socialiste de l'environnement, et le troisième reprend une disposition qui fut votée par l'ancienne majorité socialiste de l'Assemblée nationale. Certains ont décidé de la mémoire non seulement sélective mais courte !

M. Michel Caldaquès. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Y a-t-il une différence entre cette attitude et la mauvaise foi ? Je vous le demande !

M. François Collet. Bravo !

M. Michel Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ajouterai, en ce qui concerne l'exception d'illégalité, qui nous est tant reprochée, qu'il s'agit d'une disposition recommandée par le Conseil d'Etat lui-même, en vue de l'amélioration de notre droit, et de la reprise *in extenso*, au délai près, du projet de loi déposé, au nom du gouvernement précédent, devant le Parlement, par M. Pierre Bérégovoy. Proposée par M. Bérégovoy, cette mesure serait prise au profit du peuple ; proposée par nous, elle devient un texte « bétonneur », favorable aux agents immobiliers et aux constructeurs. On croit rêver !

M. François Collet. On connaît la musique !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais il y a une limite à cette musique. En tout cas, elle lasse les Français. La politique peut être noble, nous le savons tous : elle n'est pas forcée politiquement à ce point !

En ce qui concerne la loi paysage, que nous aurions mise à bas, je précise qu'un seul article de cette loi voit son application suspendue, et pour une période maximale de six mois, le temps de prendre un décret d'application. Ce décret est prêt, la concertation interministérielle est terminée ; il sera transmis au Conseil d'Etat avant le 15 janvier. Nous n'aurons donc pas besoin du délai de six mois. Ainsi, l'application de l'article en cause ne sera suspendue que pour un mois et demi à deux mois au maximum, selon le temps que mettra le Conseil d'Etat à se prononcer.

Il s'agit, en l'occurrence, d'empêcher un maire de demander, à la tête du client, éventuellement selon qu'il était ou non opposant à sa liste, des documents différents d'un permis de construire à l'autre.

N'oublions pas que cette loi ne permettait même pas de distinguer les documents à produire suivant qu'on voulait percer une porte-fenêtre dans un immeuble existant ou construire un immeuble entier !

Le projet de décret commun à Michel Barnier et à moi-même, qui tient en à peine plus d'une page, rétablit l'égalité des citoyens...

M. René Ballayer. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... devant la loi paysage, à laquelle nous voulons donner toute sa force. Dire que nous l'avons anéantie n'est pas sérieux ! D'ailleurs, les semaines qui viennent le prouveront. (*Applaudissement sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Enfin, contrairement à ce que certains osent prétendre, le présent projet de loi renforce les droits des associations puisque ces dernières auront, grâce à la volonté du Parlement et en plein accord avec le Gouvernement, la possibilité de consulter les documents d'urbanisme très en amont, au moment même de leur préparation.

Lorsqu'on examine ces différents points d'une manière objective, sans esprit politicien, on s'aperçoit que ce texte constitue une amélioration de notre droit, soit demandée par le Conseil d'Etat, soit voulue par les responsables du gouvernement précédent - avant que ses membres ne retournent dans l'opposition et ne retrouvent les discours ancestraux - et souhaitée par la majorité actuelle pour mieux garantir les droits de nos concitoyens, pour donner

à notre droit de l'urbanisme une plus grande transparence et une meilleure efficacité, de manière qu'il soit au service de la qualité de vie dans notre pays.

Le Gouvernement souscrit aux dispositions du texte qui résulte des travaux parlementaires. Il tient à souligner le prix qu'il attache aux ouvertures faites en direction des associations et qui constituent, pour nos concitoyens, la garantie qu'un certain nombre d'abus dont ils auraient pu être les victimes seront sanctionnés.

Je précise à M. François que les dispositions de l'article 16 ne s'appliqueront bien évidemment qu'à l'expiration du mandat des administrateurs actuels, pas avant.

Je veux, encore une fois, remercier votre Haute Assemblée et me féliciter des clarifications qui ont été apportées à des textes anciens dont nous approuvons les objectifs, mais non ce qu'ils recèlent de mal travaillé et de mal rédigé. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Emmanuel Hamel. Quel talent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale...

La discussion générale est close ?

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

« Si, à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate, par une délibération motivée, que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé ou déclaré illégal sont illégales par suite de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales de l'urbanisme prévues au code de l'urbanisme sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

« Art. L. 600-1. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne

peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

« - soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ;

« - soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« - soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. »

« Art. L. 600-2. - Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire. »

« Art. L. 600-3. - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt, du déféré ou du recours.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 600-4. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, la décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et

des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.»

Sur cet article, la parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, mon propos n'est pas de prendre fait et cause pour les recours abusifs parfois déposés par des associations confidentielles, à qui il arrive de surprendre la bonne foi des juridictions, et aussi de nous prendre pour plus naïfs que nous le sommes, car on a trop tendance à oublier que, si des opérations d'urbanisme correspondent souvent à des intérêts, les oppositions qu'elles suscitent correspondent également à des intérêts. Il n'y a pas de position qui soit «vêtue de lin blanc» et qui puisse incarner la vertu!

Je n'en suis que plus à l'aise, monsieur le ministre, pour appeler votre attention sur l'insuffisance de publicité des enquêtes publiques.

A plusieurs reprises, pour des travaux importants réalisés dans Paris, j'ai eu l'occasion de constater que les moyens qui sont mis à la disposition des mairies pour assurer la publicité des enquêtes étaient proprement dérisoires.

Je ne citerai qu'un seul exemple : lorsqu'a été déclarée d'utilité publique la ligne de métro Météor, actuellement en cours de construction - et dont je ne conteste certes pas l'utilité - dans l'arrondissement dont, en tant que maire, j'ai la charge et où les encombrements entraînés par ce chantier affectent les déplacements de milliers de personnes, la publicité de l'enquête a été très insuffisante. Elle m'a, je dois le dire, pris de court et n'a suscité, pour un pareil ouvrage, que deux ou trois observations auprès du commissaire enquêteur, ce qui attestait son insuffisance.

J'ai pu constater qu'un organisme tel que la RATP, pour une enquête publique, n'envoie que trois ou quatre affiches dans une mairie pour informer les populations concernées. Ce n'est plus le cas désormais, car nous avons pris des dispositions pour que cette publicité soit plus sérieuse.

Je crois qu'il faudrait aller plus loin encore. Pourriez-vous, en particulier, monsieur le ministre, donner des instructions pour que cette publicité soit une véritable communication auprès des intéressés? En effet, si, comme on le constate trop souvent, elle est dérisoire, cela peut servir de prétexte, voire de justification à des recours qui sont de nature à entraver le bon avancement de travaux utiles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur Caldaguès : dans un certain nombre de cas, particulièrement dans une ville comme Paris, l'insuffisance de publicité des enquêtes publiques est une évidence.

C'est la raison pour laquelle, dans le présent projet de loi, on a pris soin d'éviter que, même en matière de procédure, il ne puisse être porté atteinte à l'enquête publique.

Par ailleurs, dans le texte de fond que je souhaite mettre au point, dans la transparence, le calme, la tranquillité, le dialogue, notamment avec les deux assemblées, le plus loin possible des passions politiciennes, afin de

rétablir une certaine clarté dans notre droit de l'urbanisme, le problème de l'enquête et du dialogue en amont ainsi que la question de la publicité devront être fondamentalement revus.

Nous voulons, en effet, montrer notre attachement à un droit de l'urbanisme à la fois respectueux des citoyens et des autorités locales ainsi qu'au dialogue tant dans la phase d'élaboration qu'au stade de la décision.

Dans notre pays, nous souffrons d'un manque de transparence au moment de la mise au point de la décision et, parfois, d'un manque de courage au moment de la décision elle-même. Il faudrait plus de transparence en amont et plus de courage en aval.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien un langage de montagnard! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - L'article 118 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

« Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs.

« Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération. »

« II. - Après les mots : "équipements publics", la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération".

« III. - Après les mots : "en régie", la fin du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "rendus nécessaires pour la réalisation de l'opéra-

tion. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge;".»

Personne ne demande la parole?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, n'est pas fondamentalement différent dans sa philosophie de celui qui a été adopté par le Sénat lors des précédentes lectures.

Ainsi que mes amis Jean-Luc Bécart et Robert Pagès l'ont déjà très largement démontré, ce texte, qui tend à limiter le droit des associations à agir contre les projets d'aménagement et d'urbanisme, est bien plus destiné, à notre avis, monsieur le ministre, à satisfaire les promoteurs immobiliers qu'à relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'avenir nous le confirmera.

En doublant de volume à l'occasion des travaux parlementaires, ce projet de loi est devenu un texte éclectique, additionnement pêle-mêle des articles qui remettent en cause toute une série de droits des citoyens et des associations de défense des biens culturels et du milieu naturel.

Ce projet de loi augure bien mal de la réforme globale du code de l'urbanisme que le Gouvernement nous promet pour la prochaine session de printemps.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté votera résolument contre le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, nous ne pouvons que réitérer notre ferme opposition à l'adoption d'un tel texte.

J'ai d'ailleurs cru percevoir, monsieur le ministre, en écoutant votre intervention, que vous aviez quelque mal à conserver votre sérénité face à la position qu'adoptaient les socialistes.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Face à leur mauvaise foi!

M. François Autain. Si je vous ai bien compris, vous ne revendiqueriez pas la paternité de certaines des mesures que contient ce texte.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Si! C'est une double paternité!

M. François Autain. Vous vous étonnez qu'une « certaine gauche » - je n'ai pas tout de suite saisi de quelle gauche vous vouliez parler, mais j'ai rapidement compris qu'il s'agissait des socialistes - s'y oppose.

Tout ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de nous laisser la liberté...

M. Emmanuel Hamel. De vous taire!

M. François Autain. ... de changer d'avis.

C'est d'ailleurs de cette même liberté que vous usez - et personne ne vous conteste ce droit - lorsque, par exemple, loin d'abroger la CSG, contre laquelle vous vous étiez élevés lorsque vous étiez dans l'opposition, une fois dans la majorité, vous l'augmentez dans des proportions qui sont très importantes.

M. François Collet. Mais nous réduisons l'impôt sur le revenu!

M. François Autain. Et je pourrais citer bien d'autres exemples, ne serait-ce que la décentralisation.

Cela nous montre que le passage de la majorité à la minorité, et inversement, oblige à porter sur certains problèmes un regard un peu différent.

C'est pourquoi je ne vous reproche pas de changer d'avis. Je vous invite simplement à garder votre sérénité lorsque vous portez des jugements concernant certaines positions qui ont pu être celles des socialistes lorsqu'ils étaient au pouvoir.

En ce qui concerne le projet de loi lui-même, nous avons considéré, en première lecture, que l'importance qu'on lui attribuait était sans commune mesure avec les effets qui étaient attendus de la réduction des contraintes administratives et des difficultés contentieuses sur l'activité de la construction.

Dans son état initial, ce texte portait déjà, en germe, la dérive à laquelle nous avons assisté lors des lectures successives. Vous vous en preniez déjà à l'interdiction d'invoquer, passé un certain délai, l'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme, et cela au détriment du contrôle démocratique et du contrôle de l'égalité. Vous vous attaquiez déjà, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, à la loi paysage et à la loi sur la ville.

La course à la déréglementation s'est poursuivie, je dirais même, s'est déchaînée avec la remise en cause de la loi Sapin sur la publicité des cessions foncières ou immobilières des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte locales.

Ce fut ensuite la validation de toutes les ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenus depuis la date de promulgation de la loi Sapin, qui contrevenaient à cette obligation de transparence.

Puis, ce furent les validations de problèmes particuliers, déjà sous le projecteur des recours contentieux en cours ou déjà tranchés.

En remettant ainsi en cause, pièce par pièce, les dispositions de la loi littoral, de la loi montagne et de la loi paysage, qui sont aujourd'hui les trois piliers du droit français de la protection de la nature, le Gouvernement, grâce au silence complice d'un ministre de l'environnement curieusement absent de ces débats, commet un contresens historique, une erreur économique, un acte de faiblesse face aux pressions des intérêts particuliers.

Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce chemin, monsieur le ministre, et nous ne voterons pas cette loi d'exception, qui marque un net recul par rapport aux préoccupations environnementales et qui ouvre toute grandes les vannes au libéralisme sauvage du « laisser faire tout et n'importe quoi », sous le couvert fallacieux de l'efficacité économique.

Il a été dit dans cette enceinte, par M. Cabana, me semble-t-il, que nous menions un procès en sorcellerie contre le ministre en charge du dossier, que nous l'accusions, en fait, sans raison de tous les péchés du monde. Or, n'avions-nous pas raison de craindre que la démocratie locale ne soit affectée par cette loi, que ne soient validées des anomalies, pour ne pas dire des erreurs et que l'on ne défasse ce qui dérange, et par là, j'entends la loi paysage, la loi montagne, la loi sur la ville et la loi Sapin ?

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. François Autain. Il est clair que les préoccupations à long terme n'ont pas pesé lourd face aux ambitions immédiates, c'est-à-dire aux intérêts de la construction, et des promoteurs, au risque de mépriser les intérêts de l'environnement.

M. Emmanuel Hamel. C'est excessif, mon cher collègue !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Autain, je ne répondrai pas aux propos profondément insultants que vous avez tenus et dont je vous laisse l'entière responsabilité, quand vous avez cru pouvoir affirmer qu'un membre du Gouvernement pouvait être au service de quelque intérêt particulier que ce soit.

J'ai bien compris que les textes qui étaient excellents lorsque la gauche était au pouvoir devenaient subitement mauvais lorsque l'alternance avait joué. C'est ce type de raisonnement, je crois, que les Français ont, à juste titre, sanctionné et sanctionneront encore.

M. Barnier m'a prié de vous indiquer que, contrairement aux dérives des gouvernements précédents, il y a aujourd'hui une équipe au service de la France, que chaque article a été travaillé en commun, chaque amendement accepté en commun, et que ce Gouvernement parle d'une seule voix, en toute amitié, au service du pays. (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. François Autain. Le groupe socialiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

7

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 221, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, je vous sais gré d'être présent aujourd'hui au Sénat. Lors de la première lecture, vous étiez absent, mais vous aviez une excuse puisque vous négociez la contre-partie des accords du GATT. Je connais votre attachement aux produits de qualité, en particulier aux nombreux produits de très grande qualité que l'on trouve en Aveyron.

Examiné hier matin par l'Assemblée nationale, le projet de loi sur la qualité des produits a fait l'objet de deux modifications ponctuelles portant sur des dispositions adoptées par le Sénat.

A l'article 5, sur l'article L. 115-26-1 du code de la consommation, l'Assemblée nationale a décidé de prévoir un dispositif allégé de contrôle pour les petits producteurs ou artisans plutôt que de prévoir un contrôle exercé par l'autorité administrative.

Au même article 5, sur l'article L. 115-26-3 du code de la consommation, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, sur l'initiative du Gouvernement, précisant que le décret prévu devait être pris sur la base de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Par ailleurs, après l'article 6, sur la proposition de M. Patrick Ollier, et après l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel modifiant la loi sur la montagne de 1985, pour tenir compte du présent projet de loi.

Cette adjonction ne suscite pas d'objection de notre part, mais je me demande, néanmoins, si l'article 33 n'est pas superflu et si l'article 34 ne conduit pas à un dispositif plus strict que le dispositif actuellement en vigueur.

Lors de la réunion qui s'est tenue ce matin à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a eu à examiner deux articles dont les dispositions n'avaient pas été adoptées en termes identiques par les deux assemblées.

Mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte sur les deux articles.

Ainsi, l'article 5 a été adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, sur les propositions des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, la commission a adopté l'article 33 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle a décidé de faire figurer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi précitée à la fin de l'article 34. Elle a adopté le texte proposé pour l'article 35 en renvoyant expressément à la section concernée de la loi sur la montagne et non à l'article 35.

Puis, la commission mixte paritaire a adopté l'article 7 dans la rédaction issue de ses travaux.

Tels sont, mes chers collègues, les conclusions équilibrées de cette commission mixte paritaire, que je vous propose, après l'Assemblée nationale, d'adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte adopté par la commission mixte paritaire convient parfaitement au Gouvernement.

Aussi, au terme de cette discussion, je voudrais vous remercier très sincèrement du travail particulièrement fructueux que vous avez accompli, dans des délais extrêmement brefs, sur ce texte important pour l'avenir de nos productions agricoles et alimentaires et des zones rurales.

Grâce à vos amendements, le projet du Gouvernement a connu des améliorations que je me plais à souligner. De manière générale, le texte ainsi amendé va dans le sens de la simplicité - ce qui était recherché - et de la protection, bien évidemment, de nos savoir-faire. En outre, c'est peut-être plus important encore, il permettra aux agriculteurs et aux industriels de tirer parti de manière active du dispositif que nous mettons ainsi en place.

Je vous remercie donc vivement de la contribution que vous apportez au développement de notre économie agricole et des industries alimentaires, qui en sont le prolongement.

Voilà ce que je souhaitais vous dire au terme de cette discussion.

On m'indique que le présent texte est le dernier que vous ayez à examiner cette année. Aussi, si vous le permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs - je m'adresse également au personnel - je vous souhaiterai de bonnes fêtes de fin d'année en vous présentant tous mes vœux, à chacun individuellement, à la Haute Assemblée et à notre pays. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Au nom du Sénat, permettez-moi, à mon tour, de vous adresser tous les vœux et les souhaits que nous formons pour vous et pour le succès de votre action.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5. - Il est créé dans le chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

« Art. L. 115-26-1-A. - Non modifié.

« Art. L. 115-26-1. - Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local. »

« Art. L. 115-26-2. - Non modifié.

« Art. L. 115-26-3. - L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, d'en détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »

« Art. 7. - Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 A du code de la consommation. »

« Art. 34. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme "montagne" s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne".

« Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du second alinéa de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation. »

« Art. 35. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n° du relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente section. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, j'ai été sensible à vos propos, comme tous ceux d'entre nous qui sont ici présents. Notre présence dans l'hémicycle a peut-

être comme conséquence que nous ne pouvons prendre connaissance de notre courrier. En effet, nous avons peut-être reçu de vous des informations, depuis les importantes décisions intervenues dans le cadre des négociations sur le GATT.

Vous savez dans quelle inquiétude se trouve le milieu agricole. Je pense que le plus beau cadeau de Noël et de jour de l'An que vous pourriez nous faire serait une lettre de vous, marquée du sceau de votre honnêteté habituelle, et qui exposerait les conséquences à court et à moyen terme des décisions prises pour l'agriculture française et pour tous les agriculteurs, dont, nous le savons tous, vous avez tenté d'être le meilleur avocat.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le sénateur, j'ai adressé à chaque parlementaire une lettre de trois pages qui résume l'essentiel des accords intervenus. Vous n'en n'avez peut-être pas été le destinataire et je conçois que vous souhaitiez avoir ces informations. Je vous les ferai parvenir.

J'ai souhaité diffuser très rapidement les informations en ma possession parce que je sais que vous êtes très sollicités, les uns et les autres, quand vous revenez dans vos départements et que vous souhaitez donner le plus d'informations possible au monde agricole, qui s'interroge et qui est inquiet. Je souhaite vivement que nous puissions lever très rapidement toutes ces inquiétudes.

En effet, les accords internationaux qui ont été passés, la réforme de la politique agricole commune qui se met en place mais qui nécessite des aménagements encore significatifs, comme la politique agricole commune qui est initiée au niveau même de notre pays, tout cet ensemble devrait constituer un édifice cohérent pour que nos agriculteurs retrouvent confiance et voient des perspectives d'avenir se dégager devant eux, suscitant si possible l'enthousiasme. C'est ce que je souhaite ardemment pour les mois et les années à venir.

M. Emmanuel Hamel. Je l'espère comme vous, monsieur le ministre ; je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Monsieur le ministre, je confirme que nous avons bien reçu la lettre explicative que vous nous avez adressée et que, pour ce qui me concerne, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des affaires sociales et la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

M. Hubert Haenel, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Simonin, décédé ;

M. Max Marest, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Lucien Neuwirth, démissionnaire ;

M. Lucien Neuwirth, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Hubert Haenel, démissionnaire.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 220 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard César, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 221 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport d'information, fait au nom des délégués élus par le Sénat, sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la 44^e session ordinaire (1992-1993) de cette Assemblée, adressé à M. le Président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 222 et distribué.

11

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je constate qu'aucun autre texte n'est inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,
 « Sur le rapport du Premier ministre,
 « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
 « Vu le décret du 20 décembre 1993 portant convoca-
 tion du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1993.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République,

« Le Premier ministre,

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire qui a été ouverte le 21 décembre 1993 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur
 du service du compte rendu intégral,
 DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du jeudi 23 décembre 1993, le Sénat a nommé :

M. Hubert Haenel, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Simonin, décédé.

M. Max Marest, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Lucien Neuwirth, démissionnaire.

M. Lucien Neuwirth, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Hubert Haenel, démissionnaire.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1993 et par le Sénat dans la séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Bernard de Froment ; Gilbert Gantier ; Claude-Gérard Marcus ; Gilbert Meyer ; Didier Migaud ; Jean-Pierre Philibert.

Suppléants : MM. Gilles Carrez ; Charles Ceccaldi-Raynaud ; Eric Raoult ; Laurent Dominati ; Jean-Pierre Thomas ; Augustin Bonrepaux ; Patrick Braouezec.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; René Tréguët ; Claude Belot ; Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Paul Loridan ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Bernard Barbier ; Camille Cabana ; Michel Charasse ; Henri Collard ; Emmanuel Hamel ; Alain Lambert ; Louis Perrein.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Gilbert Gantier.

Rapporteur :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard de Froment ;

- au Sénat : M. René Tréguët.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE, À L'ASSURANCE, AU CRÉDIT ET AUX MARCHÉS FINANCIERS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 16 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Yves Deniaud ; Gilbert Gantier ; Michel Inchauspé ; Eric Raoult ; Alain Rodet ; Jean-Pierre Thomas.

Suppléants : MM. Charles Ceccaldi-Raynaud ; Mme Françoise de Panafieu ; MM. Robert-André Vivien ; Charles de Courson ; Yves Fréville ; Charles Josselin ; Daniel Colliard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Philippe Marini ; Jean Arthuis ; Ernest Cartigny ; Jean Clouet ; Paul Loridan ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Bernard Barbier ; Claude Belot ; Camille Cabana ; Jacques Chaumont ; Henri Collard ; Jean-Pierre Masseret ; Michel Sergent.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteur :

- à l'Assemblée nationale : M. Yves Deniaud ;

- au Sénat : M. Philippe Marini.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du lundi 20 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Michel Péricard ; Mme Anne-Marie Couderc ; MM. Bertrand Cousin ; Michel Pelchat ; Alain Griotteray ; Christian Kert ; Didier Mathus.

Suppléants : MM. Louis de Broissia ; Gautier Audinot ; Mme Françoise de Panafieu ; MM. Franck Thomas-Richard ; Yves Rousset-Rouard ; Claude Bartolone ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Adrien Gouteyron ; Pierre Vallon ; Michel Miroudot ; Pierre Laffitte ; François Autain ; Ivan Renar.

Suppléants : MM. Jean Bernard ; Jacques Carat ; Gérard Delfau ; Ambroise Dupont ; André Égu ; Dominique Leclerc ; Pierre Schiélé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Péricard.

Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Pelchat ;

- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans la séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; André Fanton ; Mme Nicole Catala ; MM. Claude Goasguen ; Xavier de Roux ; Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Raoul Béteille ; Christian Dupuy ; Marcel Porcher ; Michel Mercier ; Francis Delattre ; Jean-Pierre Michel ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Hubert Haenel ; Etienne Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Seligmann ; Maurice Ulrich.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. André Fanton ;

- au Sénat : M. Hubert Haenel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; André Fanton ; Mme Nicole Catala ; MM. Claude Goasguen ; Xavier de Roux ; Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Raoul Béteille ; Christian Dupuy ; Marcel Porcher ; Michel Mercier ; Francis Delattre ; Jean-Pierre Michel ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Hubert Haenel ; Etienne Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Seligmann ; Maurice Ulrich.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. André Fanton ;

- au Sénat : M. Hubert Haenel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Pierre Pasquini ; Marcel Porcher ; Claude Goasguen ; Xavier de Roux ; Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Alain Marsaud ; Philippe Goujon ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jean-Pierre Philibert ; Francis Delattre ; Jean-Pierre Michel ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Charles Jolibois ; Etienne Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Claude Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Hubert Haenel ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Seligmann.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la Commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Pasquini ;

- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Xavier de Roux ; Jérôme Bignon ; Jean-Michel Fourgous ; Claude Goasguen ; Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Marcel Porcher ; Gérard Hamel ; Richard Dell'Agnola ; Jean-Pierre Philibert ; Francis Delattre ; Mme Véronique Neiertz ; M. André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Etienne Dailly ; Hubert Haenel ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Seligmann ; M. Maurice Ulrich.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-Président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Xavier de Roux ;

- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 23 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Inchauspé ; Patrick Ollier ; Pierre-André Périssol ; André Santini ; René Beaumont ; Jean-Jacques Hyest ; Jacques Guyard.

Suppléants : MM. Michel Bouvard ; Gilles Carrez ; Pierre Laguilhon ; Pierre Hérisson ; Claude Birraux ; Jean-Claude Bois ; Mme Janine Jambu.

Sénateurs

Titulaires : MM. Philippe François ; Jean-Marie Girault ; Alain Pluchet ; Bernard Barraux ; Charles-Edmond Lenglet ; Jacques Bellanger ; Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Gérard César ; Désiré Debavelaere ; Jean Delaneau ; Aubert Garcia ; Robert Laucournet ; René Marquès ; Louis Moinard.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 23 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Patrick Ollier.

Vice-président : M. Alain Pluchet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. André Santini ;

- au Sénat : M. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Composition de la commission

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Patrick Ollier ; Jean Charropin ; Alain Marleix ; Germain Gengenwin ; Gérard Boche ; Mme Marie-Thérèse Boisseau ; M. Jean-Pierre Defontaine.

Suppléants : MM. Arnaud Lepercq ; Christian Daniel ; Jean-Claude Lemoine ; Roger Lestas ; Jean-Jacques Delmas ; Jean-Louis Idiart ; Rémy Auchédé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; Gérard César ; Louis Moinard ; Jean Delaneau ; Alain Pluchet ; Jacques Bellanger ; Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Marcel Daunay ; Désiré Debavelaere ; Michel Doublet ; Aubert Garcia ; Robert Laucournet ; Charles-Edmond Lenglet ; René Marques.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 23 décembre, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Marleix.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Patrick Ollier ;

- au Sénat : M. Gérard César.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Dégradation des relations ferroviaires au nord de Paris

92. - 23 décembre 1993. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la dégradation inquiétante des relations ferroviaires au nord de Paris, notamment dans les départements de l'Oise, de la Somme et dans la zone côtière du Pas-de-Calais. Le déraillement le 21 décembre 1993 du TGV Nord à Chaulnes (Somme) survenant après celui de Saint-Leu-d'Esserent (Oise) et la mort tragique de deux lycéens en gare de Rosières (Somme) justifient la création d'une commission d'enquête sur les conditions de transport sur l'ensemble des lignes de Paris-Nord et les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la ligne TGV-Nord. Il lui rappelle que la ville d'Amiens était jusqu'au 22 mai 1993 la capitale régionale la mieux desservie de France pour ses relations avec Paris, car Amiens-Longueau, plaque tournante du réseau Nord, bénéficiait du passage de tous les trains à destination de Lille et de Calais. Or depuis le 23 août 1993, date de la mise en service du TGV Nord qui évite Amiens, les usagers réguliers de la SNCF n'ont jamais connu de conditions de transport aussi détériorées entre Amiens et Paris. Cette situation est intolérable et difficilement tolérée. Au moment où le Gouvernement s'engage dans une politique d'aménagement du territoire, l'Etat se doit d'agir auprès de la SNCF pour qu'elle s'engage d'abord à rétablir des moyens de communication rapides et fiables, puis à les améliorer. C'est pourquoi, il est nécessaire et urgent que le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme prenne en compte les revendications exprimées par les parlementaires de la Somme en ce qui concerne : la reconnaissance du fait que la mise en service du TGV Nord cause un préjudice certain aux liaisons classiques dont bénéficiaient les habitants de la Somme ; l'amélioration de la desserte entre Amiens et Paris, dégradée depuis la mise en service du TGV Nord au-delà d'Amiens, en priorité des priorités ; l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer dans le cadre de l'aménagement du territoire de la zone côtière de la Somme et du Pas-de-Calais ; l'échéancier de la réalisation du TGV Paris-Londres dit « barreau d'Amiens » ; l'implantation à Amiens, centre du réseau Nord, de la direction régionale SNCF Paris-Nord, qui seule peut assurer la prise en compte de leurs légitimes revendications.